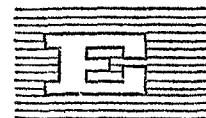


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1983/31  
23 décembre 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-neuvième session  
31 janvier - 11 mars 1983  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

ASSISTANCE A L'UGANDA

Rapport du Secrétaire général

1. À sa première session ordinaire le Conseil économique et social a, par sa décision 1982/139, approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/37 du 11 mars 1982 de prier le Secrétaire général, compte tenu de l'intérêt manifesté par le Gouvernement ougandais, de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance propres à aider le Gouvernement ougandais à prendre les mesures voulues en vue de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux aspects ci-après : a) le besoin d'une assistance appropriée pour reconstituer une bibliothèque juridique pour la Cour suprême et le Ministère de la justice; b) le besoin d'obtenir les services d'un spécialiste qualifié et expérimenté pour occuper les fonctions de commissaire à la révision du droit ougandais conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et assurer l'édition de recueils des lois révisées; c) le besoin de former du personnel pénitentiaire en vue d'assurer l'application des normes reconnues en matière de traitement des détenus; d) le besoin de former des fonctionnaires de police, en particulier des spécialistes des enquêtes et de la police scientifique.
2. Une réunion a eu lieu à New York le 28 avril 1982 avec le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vue de mettre en oeuvre ladite résolution. Une réunion officieuse a également eu lieu à Genève avec le Directeur du Département des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de l'Ouganda.
3. Au cours de ces réunions, le représentant du Gouvernement ougandais a été informé des procédures et modalités à suivre pour appliquer la résolution dans le cadre du Programme d'assistance technique des Nations Unies et notamment des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Le représentant du Gouvernement ougandais a accepté de soumettre au Secrétaire général la proposition définitive concernant les projets à exécuter.
4. Dans l'entretemps, le Secrétaire général s'est mis en rapport avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau international du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'évaluer le type d'assistance qu'ils pourraient fournir pour les projets mentionnés au premier paragraphe de ladite résolution. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau international du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont répondu de façon positive. Le Bureau international du Travail a en outre informé le Secrétaire général de l'existence d'arrangements bilatéraux d'assistance entre le BIT et le Gouvernement ougandais.
5. Le Gouvernement a été informé des réponses positives de l'organisme susmentionné des Nations Unies et des institutions spécialisées et a été invité à adresser au Secrétaire général sa proposition définitive concernant les projets d'assistance.
6. Le Secrétaire général tient à informer la Commission qu'il n'a pas encore reçu la proposition définitive du Gouvernement ougandais concernant les projets pour lesquels une assistance pourrait être éventuellement nécessaire.